



Geneve 10 Juin 1874

Monsieur le Président de la Confédération suisse
à Berne

Monsieur le Président

J'ai reçu hier le projet russe, que vous avez eu la bonté de me communiquer, et qui vient de m'être également envoyé de Berlin. Veuillez en recevoir tous mes remerciements, et soyez certain que je ferai de ce document l'usage le plus discret.

Maintenant que j'en ai pris connaissance, je puis vous donner l'avis que vous m'avez fait l'honneur de me demander à Berne, sur la teneur de ce projet dans ses rapports avec la Convention de Genève.

Je trouve d'abord comme vous, Monsieur le Président, que le gouvernement russe a manqué d'égards envers le Conseil fédéral en ne lui faisant pas part de ses intentions avant de convoquer la Conférence, et il me paraît désirable que la Suisse maintienne, autant que possible, sa position et son rôle dans cette question. Pour cela, je verrais avec plaisir que le Conseil fédéral adressât, sans retard, une circulaire à tous les États signataires de la Convention de Genève et leur dit à peu près ceci:

« Il ressort de l'article 39 du projet russe, qui vise la Convention de Genève, que l'intention du Cabinet de S. Pétersbourg est de ne proposer aucune modification au texte primitif de ce traité qui, dans sa pensée devrait continuer à subsister tel qu'il a été adopté en 1864



Conseil fédéral approuve tout-à-fait cette manière de voir. Il croit qu'une révision fondamentale de la Convention de Genève serait inopportune, et il désire que la Conférence de Bruxelles laisse subsister sans altération le texte de 1864.

« L'antériorité de l'adoption de dispositions nouvelles, explicatives ou complémentaires de ce texte, le Conseil fédéral y adhère volontiers en ce qui le concerne. Il croit toutefois de son devoir de rappeler que, depuis l'année 1868 il est chargé officiellement de poursuivre la ratification d'un premier projet d'articles additionnels, qui a été délibéré à Genève à cette époque, et qui a même eu déjà force de loi pendant la guerre de 1870/71 par suite d'un accord entre les belligérants. Avant donc de discuter de nouvelles adjonctions à la Convention de Genève, le Conseil fédéral estime qu'il y aurait convenance à achever l'œuvre de 1868. Il ne se dissimule pas que l'adoption intégrale des articles d'alors rencontrerait de l'opposition chez quelques uns des signataires de la Convention, puis que c'est là ce qui a fait que, jusqu'à présent, leur ratification a toujours dû être ajournée. Aussi ne demande-t-il pas leur acceptation pure et simple, mais seulement leur révision par la Conférence de Bruxelles, antérieurement à l'examen des nouvelles propositions russes ou concurrentes avec elles. »

D'après ce que je sais de l'état général de l'opinion, j'ai tout lieu de croire qu'une note conçue dans ce sens serait bien accueillie des divers gouvernements. En particulier pour le maintien pur et simple de la Convention de 1864, la Suisse serait très certainement appuyée par l'Allemagne.

Le Conseil fédéral devrait, me semble-t-il s'efforcer encore d'obtenir que les articles additionnels votés à Bruxelles ne fussent pas compris dans le nouveau traité proposé, mais constituassent un acte distinct, annexé et complément de la Convention de Genève, la Convention de Bruxelles se bornant à renvoyer à la Convention de Genève et à ses articles additionnels

tout ce qui concerne le service sanitaire et les blessés. Mais pour-étre serait-il
primature de parler de cela maintenant et voudrait-il mieux se borner à
le mentionner dans les instructions des Délégués suisses à Bruxelles.

Du reste au fond et aux instructions à donner aux Délégués suisses, il
serait je crois de bonne politique de renvoyer à l'article 5 de 1868, le
seul qui empêche l'accord des puissances pour ceux des articles additionnels
qui concernent les guerres terrestres. Cet article, laborieusement soufflé, n'est
qu'un compromis sans valeur et impraticable, entre les aspirations philantropo-
piques des uns et la prudence des autres. — Les articles 1 à 4 de 1868
devraient être maintenus, sauf rédaction et améliorations qui n'en
changeraient pas l'esprit.

En ce qui concerne la marine, la Suisse peut s'abstenir dans la
discussion, et se ranger à l'opinion des puissances maritimes, lorsque
celles-ci seront d'accord entre elles.

Du reste aux nouvelles propositions russes, il faut distinguer.

Il y a dans l'article 43 une disposition inacceptable parce qu'elle
est en contradiction avec l'article 6 de la Convention. Les hommes
guéris mais incapables de reprendre du service, doivent être libérés, et c'est
aujourd'hui cette conquête de la civilisation, contre laquelle d'ailleurs personne
n'a protesté, que de dire seulement qu'ils peuvent être libérés.

L'opinion aussi dans un sens négatif à l'égard de l'article 41. La
légitime défense est toujours permise, même aux neutralisés, mais l'article
proposé pourrait leur être une excitation à se servir de leurs armes et commettre
bien des abus.

L'idée qui a présidé à la rédaction de l'article 42 est juste, mais
sa formule (comme du reste la plupart de celles du projet) laisse beaucoup
à désirer. Cette disposition serait à combiner avec l'article 2 de 1868.

L'article 39 serait remplacé par une déclaration plus nette en
faveur du maintien de la Convention de 1864.

L'innovation contenue dans l'article 38 est très acceptable. Elle consiste à conférer la neutralité au personnel sanitaire, non seulement lorsqu'il fonctionne, mais en principe. Toutefois il y a le danger dont la dernière guerre a fourni la preuve et il faudrait un tempérament qui empêchât les neutralisés de se promener partout où bon leur semble et de se croire en droit de pénétrer même dans des places assiégées.

Enfin on peut souscrire sans inconvénient aux articles 40 et 44, dont le premier cherche à ~~revenir~~ définir les mots force militaire, et dont l'autre exige que les neutralisés puissent justifier de leur identité.

Belles sont, Monsieur le Président, les remarques que, sur votre demande, je me permets de soumettre à votre appréciation.

Quant aux autres parties du projet russe, je n'ai pas encore eu le temps de les examiner attentivement, mais du reste je ne suppose pas qu'en m'envoyant le reste autographe votre insertion ait été de me consulter sur d'autres points que ceux qui touchent à la Convention de Genève.

D'ose espérer, Monsieur le Président, que vous voudrez bien me faire l'honneur de me tenir au courant de cette affaire qui m'intéresse extrêmement, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

J. Moynier

P. S. Ci-joint la liste des membres de l'Institut de droit international. Il y a marqué d'un trait de plume ceux qui ont déjà promis formellement de venir à Genève cet été. J'espère beaucoup que vous pourriez venir un jour voir ces Messieurs pendant la durée de la session.

Liste des membres effectifs de l'Institut de droit international.

(Novembre 1875).

*Bulmerincq, professeur à l'université de Sorpat.*AHRENS (D^r H.), professeur à l'université de Leipzig.

— ASSER (T. M. C.), avocat et professeur de droit, à Amsterdam.

— BESOBRASOFF (WLADIMIR), membre de l'académie des sciences, à St. Pétersbourg.

BERNARD (MOUNTAGUE), professeur à l'université d'Oxford.

— BLUNTSCHLI (D^r J. C.), conseiller intime du Grand-Duc de Bade, professeur à l'université de Heidelberg, *vice-président de l'Institut.*

— CALVO (CARLOS), ancien ministre de la république argentine, à Paris.

CAUCHY (EUGÈNE), membre de l'Institut de France, à Paris.

— DROUYN DE LHUYS (EDOUARD), membre de l'Institut de France, à Paris.

— ESPERSON (AVV. CAV. PIETRO), professeur de droit international à l'université de Pavie.

— FIELD (DAVID DUDLEY), avocat, à New-York.

— GOLDSCHMIDT (D^r L), conciller à la cour commerciale suprême de l'Empire Allemand, à Leipzig.

— HAUTEFEUILLE, ancien avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, à Paris.

HEFFTER (A. G.), professeur à l'université de Berlin.

— HOLTZENDORFF (F. DE), professeur à l'université de Munich.

LANDA (NICASIO), médecin militaire, à Pampelune.

— LAVELEYE (EMILE DE), professeur à l'université de Liège.

LAURENT (FRANÇOIS), professeur à l'université de Gand.

LAWRENCE (W. B.), ancien ministre des États-Unis à Londres, Newport, R.-I., États-Unis.

LORIMER (JAMES), professeur à l'université d'Edimbourg.

LUCAS (CHARLES), membre de l'Institut de France, à Paris.

— MANCINI (COMM^r. P. S.), député au parlement Italien, professeur à l'université de Rome, *président de l'Institut de droit international.*

— MASSÉ (GABRIEL), conseiller à la cour de cassation, à Paris.

— MOYNIER (G), président du comité international de secours aux militaires blessés, à Genève.

NAUMANN (D^r CHRISTIAN), membre de la cour suprême, à Stockholm.— OLIVECRONA (D^r K. D'), membre de la cour suprême, à Stockholm.— PARIEU (F. ESQUIROU DE), membre de l'Institut de France, à Paris, *vice-président de l'Institut de droit international.*

— PIERANTONI (CAV. AUG.), professeur de droit international, à Naples.

— ROLIN-JAEQUEMYS (G.), rédacteur-en-chef de la Revue de droit international et de législation comparée, à Gand, *secrétaire-général de l'Institut de droit international.*

— SCLOPIS (COMTE FRÉDÉRIC), sénateur du royaume d'Italie, à Turin.

STEIN (CHEV^r LAURENT DE), professeur à l'université de Vienne.

VERGÉ (CHARLES), membre de l'Institut de France, à Paris.

VIDARI (ERCOLE), professeur à l'université de Pavie.

WASHBURN (EMORY), professeur à l'université de Harvard, Cambridge, Ma., États-Unis.

— WESTLAKE (J.), Barrister-at-Law, Lincoln's Inn, à Londres.

WHARTON (FRANCIS), LL. D., à Philadelphie, Pa., États-Unis.

WOOLSEY (TH.), ex-président de Yale College, Co, États-Unis.

Sujets mis à l'étude. — Nomination de commissions et de rapporteurs.

Les sujets suivants ont été mis à l'étude et renvoyés à des commissions, chargées d'en faire l'objet d'un rapport et de conclusions à discuter dans la prochaine séance :

1. — *Arbitrages internationaux. — Projet de règlement des formes à suivre dans leur emploi.*

Commission d'étude : MM. DUDLEY FIELD, GOLDSCHMIDT, DE LAVELEYE, PIERANTONI.

Rapporteur : M. GOLDSCHMIDT.

2. — *Examen des trois règles de droit international maritime, proposées dans le traité de Washington.*

Commission d'étude : MM. BLUNTSCHLI, CARLOS CALVO, HAUTEFEUILLE et ROLIN-JAEQUEMYS.

Membres consultants, appartenant aux deux États signataires du traité de Washington : pour l'Angleterre, M. LORIMER, pour les États-Unis, M. WOOLSEY.

Rapporteur : M. BLUNTSCHLI.

3. — *Utilité de rendre obligatoires pour tous les États, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles.*

Commission d'étude : MM. ASSER, BLUNTSCHLI, BEACH LAWRENCE, MANCINI, MASSÉ, WESTLAKE.

Rapporteurs : MM. ASSER et MANCINI.

Lieu et époque de la session de 1874. — Organe et devise de l'Institut.

Il a été décidé que la prochaine session se tiendrait à Genève, le 31 août 1874.

Le Conseil d'État de la République et Canton de Genève, informé de la résolution qui précède, a bien voulu offrir spontanément à l'Institut pour cette session l'hospitalité d'une des salles de l'hôtel-de-ville ou des bâtiments académiques.

En exécution de l'article 18 des statuts, la *Revue de Droit international et de législation comparée* a été désignée pour recevoir les communications publiques de l'Institut.